

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2840)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 63

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Warsmann

à l'amendement n° 5 de Mme Regol

ARTICLE 3

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AA À l'avant-dernier alinéa de l'article 41-4, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de dix jours » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement étend le champ de l'amendement aux décisions de non-restitution prises par le procureur de la République. Ces décisions, inscrites à l'article 41-4 du CPP, peuvent être contestées dans un délai d'un mois.

Afin que cet amendement procède à l'harmonisation complète des délais de recours contre toutes les décisions de gestion des biens saisis prises par le procureur de la République, il convient de modifier également l'article 41-4 qui envisage le cas de la procédure de restitution.